

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 12
Exprimés : 15
Pour : 15 contre : 0 abstentions : 0

Délibération n° 2018-26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE FERRALS LES CORBIERES (Aude)

Objet : Avis du conseil municipal dans le cadre de l'enquête publique relative à la réalisation d'une centrale d'enrobage à chaud par la société Colas Midi Méditerranée sur les communes de FERRALS LES CORBIERES (lieu-dit La Plaine) et LEZIGNAN-CORBIERES (lieu-dit Cabanon de Bories)

L'an deux mille dix-huit, le 12 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard BARTHEZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juillet 2018

Étaient présents : MM. BARTHEZ Gérard – ARNAUD Suzanne – BANCO Sabine – CASSAGNOL Jérôme – CASTEL Jean-Claude – EL MEDDEB Taoufik – GAYRAUD Simone – MENDOZA Yves – LOPEZ Suzanne – PERRAMOND Katia – VALERO Alain – VICENTE Angélique

Absents : SALA Gilles (procuration à BARTHEZ Gérard) – RUBIO Claude (procuration à BANCO Sabine) – ZENSZ Marie (procuration à VALERO Alain).

Secrétaire de séance : Mme BANCO Sabine est désignée à l'unanimité.

M. le Maire rappelle que conformément aux prescriptions de l'article R512-20 du code de l'environnement le conseil municipal doit se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud par la société Colas Midi Méditerranée sur les communes de FERRALS LES CORBIERES (lieu-dit La Plaine) et LEZIGNAN-CORBIERES (lieu-dit Cabanon de Bories). Cet avis doit être exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête publique, cette dernière se déroulant du 18 juin au 18 juillet 2018.

M. le Maire dépose le dossier sur le bureau et invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation d'exploiter un nouvel et unique poste d'enrobage à chaud à LEZIGNAN-CORBIERES présentée par la société S.A.S. Colas Midi Méditerranée sur le site d'implantation situé aux lieux-dits « Cabanon de Bories » sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES et sur la partie du terrain dite « La Plaine » pour ce qui concerne FERRALS LES CORBIERES.

Considérant, au vu du rapport de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAe) en date du 15 mai 2018 que :

- Concernant le paysage (page 3), « l'étude ne présente pas vraiment d'analyse paysagère qui permette d'identifier les sensibilités environnantes, ni les effets potentiels du projet à distance (l'installation comporte notamment une cheminée de 21,4 mètres de haut), sur les voies de circulation, sur les zones habitées comme sur les éléments patrimoniaux. La présentation d'une carte des zones d'influence visuelle ou de photomontages auraient apporté des arguments pour conclure. » Sur ce point il est par ailleurs relevé que l'habitation la plus proche des limites du site (550 mètres) mentionnée dans le rapport et l'étude du maître d'ouvrage correspond en fait à celle située face à l'Espace Culturel (Mme CATHARY Viviane). Le logement de l'exploitant du garage MATEO, situé à environ 300 mètres n'a pas été pris en compte. L'établissement n'est mentionné qu'en tant qu'établissement recevant du public.
- Concernant la faune (page 4), le rapport de la MRAe relève que « les risques éventuels sur le faucon crécerellette (perte d'habitat) auraient mérité d'être évalués..... L'activité des chauves-souris est qualifiée de faible dans l'étude, mais au regard des contacts enregistrés sur une nuitée, il ressort que ce site est parcouru en transit. L'enjeu principal du site réside en la présence de reptiles de différentes

espèces (un individu de lézard ocellé observé), ainsi qu'un cortège d'oiseaux nicheurs dont le Pipit rousseline (1 à 2 individus). ». Bien que le rapport de la MRAe conclut sur ce point que les mesures proposées pour réduire ou éviter les impacts sont, dans l'ensemble, adaptées et proportionnées aux enjeux, il n'en reste pas moins que certains aspects de l'études ont été minimisés et que l'impact de la centrale d'enrobage sur certaines espèces n'a pas été correctement évalué.

- Concernant les nuisances (page 4), le rapport confirme que « les principaux éléments susceptibles d'être rejetés sont de la vapeur d'eau, du dioxyde de carbone, du monoxyde de carbone, de l'oxyde de soufre, des imbrûlés riches en carbone et des composés organiques volatiles (benzène) ».

Quand bien même le fonctionnement de la centrale met en avant la capacité à réduire les émissions polluantes, celles-ci sont bien réelles et, comme vu précédemment, l'étude réalisée n'a pas pris suffisamment en compte les habitations environnantes. L'étude part en effet du principe erroné que seule existe une habitation distante du site de 550 mètres. Or une habitation est située à environ 300 mètres et plusieurs autres sont implantées à environ 800 mètres (à l'est et au sud-est des limites du site d'implantation), dont certaines pourraient être impactées par les vents dominants. Celles-ci ne sont même pas mentionnées dans l'étude (domaine Saint-Paul, lotissement et gîtes des Caïres, maison du barrage (en bout du chemin du canal). La problématique est identique en ce qui concerne les odeurs.

- Concernant la remise en état du site (page 5), « la MRAe relève par ailleurs que contrairement à ce qui est indiqué en page 182 du dossier, le projet qui occupe une superficie d'environ 4,3 hectares de terres agricoles, est concerné par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 au titre de la compensation agricole, le seuil étant fixé à un hectare dans le département de l'Aude. Une étude préalable apparaît nécessaire. La MRAe estime donc que l'impact du projet sur l'usage agricole des surfaces mérite d'être évalué et pris en compte. »

Considérant également que l'avis de l'Agence régionale de Santé Occitanie en date du 28 mai 2018 indique que « l'évaluation des risques sanitaires a été correctement menée » et que « le risque de survenue d'un effet toxique n'apparaît pas comme étant significatif pour les populations avoisinantes » alors que l'étude du maître d'ouvrage est fondée sur des données erronées concernant l'habitat environnant le site. Ce postulat de base est d'ailleurs repris dans l'avis de l'ARS qui considère que pour « tenir compte des incertitudes soulevées il serait intéressant de demander à l'exploitant la réalisation de mesures (bruit et composition de l'air ambiant) au niveau des plus proches habitations (550 SO limites du site) dès la mise en service des installations, afin de confirmer les hypothèses retenues ». L'assemblée relève que si ces mesures sont défavorables, aucune explication n'est donnée sur les conséquences et les mesures à prendre une fois la centrale construite et s'interroge sur la pertinence de ce raisonnement qui conduit à tester une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) après sa construction pour confirmer des hypothèses.

Considérant ensuite que le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 15 mars 2018 :

- S'appuie sur les hypothèses retenues dans l'étude et fondées, comme vu précédemment, sur des données incomplètes concernant l'habitat environnant et minimisant de ce fait l'impact des émissions polluantes, des odeurs et des nuisances sonores sur les habitations les plus proches.

- Considère, contrairement à la MRAe, que le projet ayant une surface inférieure à 5 hectares, celui-ci n'est pas concerné par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 qui impose aux porteurs de projets une obligation de compensation agricole, après réalisation d'une étude préalable obligatoire. La DREAL ne tien donc pas compte du seuil de 1 hectare fixé dans l'Aude.

- Fait état en page 10 d'un trafic routier généré par la centrale estimé à 174 mouvements (entrées-sorties) sur la RD 611, sans que des précisions soient apportées dans le dossier sur le trafic de poids-lourds susceptible d'être généré dans les communes voisines, qui risquent d'être bien plus impactées que ne le laissent entendre les statistiques en raison d'un réseau routier bien plus contraint en agglomération. En ce qui concerne FERRALS LES CORBIERES, les risques de nuisances sont particulièrement élevés. La RD 106 qui traverse le village en venant de LEZIGNAN-CORBIERES en direction de VILLEROUGE-LA-CREMADE, pourrait être fortement impactée au niveau de la fluidité de la circulation ainsi que de la sécurité de l'ensemble des usagers. Un comptage effectué par les services

départementaux en mai 2018 fait état d'un trafic routier de près de 3800 véhicules par jour (dans les 2 sens de circulation) qui pose déjà des problèmes, en particulier l'été. La voirie est étroite (entre 5 et 6,4 mètres, zones de stationnement incluses) et présente plusieurs points de passage difficiles (rue de l'Horloge et Place de la République). L'avenue de la Mer est de plus bordée par plusieurs établissements recevant du public : école primaire et maternelle, restaurant scolaire, crèche, cabinet médical, église.

Considérant enfin que le projet d'installation d'une centrale d'enrobage pérenne, qui se substituera aux sites de CARCASSONNE et MONTREDON-DES-CORBIERES, portera gravement atteinte :

- À la qualité paysagère, à l'identité et à l'image de notre territoire
- À la filière viti-vinicole, notamment en regard des efforts accomplis par les viticulteurs pour améliorer la qualité de leurs vins
- À la politique de développement touristique menée par les acteurs locaux et visant en particulier à promouvoir l'oénotourisme. L'obtention en 2014 du label national d'excellence « Vignobles et Découvertes » par le Pays Touristiques Corbières et Minervois, en collaboration avec la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, positionne notre territoire dans la grande vitrine des destinations oenotouristiques nationales
- À la valeur des biens immobiliers sur l'ensemble de la commune et par voie de conséquence à l'attractivité des communes du territoire.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

Emet un avis défavorable au projet de réalisation d'une centrale d'enrobage à chaud par la société Colas Midi Méditerranée sur les communes de FERRALS LES CORBIERES (lieu-dit La Plaine) et LEZIGNAN-CORBIERES (lieu-dit Cabanon de Bories) et s'oppose fermement à la réalisation de ce projet sur le territoire.

Demande à Monsieur le Préfet de l'Aude et aux autorités compétentes d'appliquer les principes de la Charte de l'Environnement de 2004 intégrée à la Constitution par la Loi n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 et notamment les articles suivants :

- Article 1^{er} : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
- Article 5 : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Charge Monsieur le Maire de notifier la présente décision à :

- Monsieur Michel NUTTIN, commissaire enquêteur
- Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne
- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Le Maire

Gérard BARTHEZ



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 18 JUL. 2018
et de la publication le 18 JUL. 2018